

VD_FINDINFO HC / 2011 / 11 vom 3. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___11

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 11 du 3 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 11 del 3 settembre 2010

Regeste

OCTROI D'UN AVANTAGE, ACCEPTATION D'UN AVANTAGE{INFRACTION}, PEINE, APPRÉCIATION DES PREUVES, EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, CONFISCATION{DROIT PÉNAL}, PRÉTENTION DE DROIT PUBLIC | 322quinquies CP, 42 al. 4 CP, 47 CP, 70 CP, 71 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 411 let. j CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Principalement, J._____ conclut à l'annulation du jugement entrepris, la cause étant renvoyée à un autre tribunal pour nouvelle instruction et nouveau jugement.

Subsidiairement, il conclut à la réforme du chiffre VI du dispositif du jugement, en ce sens qu'il est libéré des chefs d'accusation d'acceptation d'un avantage et d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive, de toute peine et de tous frais; à la réforme du chiffre VII du jugement en ce sens que le contrat de prêt conclu le 18 février 2006 entre H._____ et J._____ n'est pas frappé de nullité et déclaré valable; à la réforme du chiffre VIII du jugement en ce sens que J._____ n'est le débiteur d'aucun montant quel qu'il soit de l'Etat de Vaud à titre de créance compensatrice; à la réforme du chiffre IX du jugement en ce sens que le séquestre opéré sur le bateau ST Boat 30 (VD [...]) est levé, ledit bateau étant laissé à la libre disposition de J._____; à la réforme du chiffre VII du jugement en ce sens qu'aucune confiscation de la cédule hypothécaire n° [...] n'est ordonnée, dite cédule étant laissée à libre disposition de l'ayant-droit. Plus subsidiairement, il conclut à la réforme du chiffre VI du jugement en ce sens qu'il est condamné pour acceptation d'un avantage et/ou obtention frauduleuse d'une constatation fautive à une peine privative de liberté réduite dans une mesure que justice dira, subsidiairement à une peine pécuniaire modérée, avec sursis pendant deux ans, sous déduction de 14 jours de détention préventive. Le Ministère public a conclu au rejet du recours, aux frais de son auteur.

E. 1.1

Aux termes de l'art. 322 quinquies CP, celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'avantage est le moyen de corruption des infractions réprimées par le titre dix-neuvième du Code pénal (Corboz, op. cit., n. 7 ad art. 322 ter CP). Le Conseil fédéral considère que l'avantage consiste en toute amélioration objectivement mesurable – juridique, économique ou personnelle – de la situation du bénéficiaire (Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire

[révision des dispositions pénales applicables à la corruption] et l'adhésion de la Suisse à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, FF 1999 5054, p. 5075). Dans la pratique, tout une série de contrats fictifs conférant une apparente légalité à l'entente délictueuse des parties donnent matière à discussion. Il s'agira par exemple d'«honoraires de conseiller» sans justification économique, de factures surfaites dans des relations commerciales ou de prêts consentis à des conditions parfaitement inhabituelles sur le marché. Les libéralités liées à ce type d'opération doivent également être qualifiées d'avantages matériels lorsque la prestation et la contreprestation ne correspondent pas sur le plan économique et que l'avantage peut donc se mesurer concrètement (FF 1999 5076). Un avantage est indu lorsque l'agent public qui devrait en bénéficier n'a pas le droit de l'accepter. Cette définition permet d'exclure notamment du champ de l'infraction de corruption les libéralités dont l'acceptation est permise par les règlements de service (FF 1999 5076). On exclut aussi, par une mention spéciale dans la loi (art. 322 octies ch. 2 CP), les avantages de faible importance qui sont conformes aux usages sociaux (Corboz, op. cit., n. 11 ad art. 322 ter CP). En ce qui concerne la notion d'agent public et celle d'avantage indu, les art. 322 quinquies CP et 322 sexies CP sont calqués sur les nouvelles définitions de la corruption proprement dite. Les deux infractions vont plus loin que la corruption active et la corruption passive en ce sens qu'elles font abstraction de toute relation avec un acte concret du fonctionnaire (FF 1999 5084). Cette infraction, qui revêt un caractère subsidiaire par rapport à l'art. 322 ter CP, réprime l'octroi ou la promesse à un agent public d'un avantage injustifié. Il faut cependant un lien entre l'avantage indu et l'activité officielle de l'agent public. On ne vise donc pas des libéralités purement privées, par exemple de la part d'un proche ou d'un ami, ni la rémunération de l'enseignant qui donne des cours de rattrapage privés (Corboz, op. cit., nos 7 et 8 ad art. 322 quinquies CP et les références citées). Le juge doit être convaincu que l'agent public était amené, dans un avenir plus ou moins proche, à intervenir dans le cadre de son activité officielle, d'une manière ou d'une autre, à l'égard de l'auteur (ou d'une personne physique ou morale qui lui est proche) et que celui-ci avait intérêt à capter sa bienveillance pour en tirer un avantage, même licite. L'octroi ou la promesse de l'avantage indu doit apparaître motivé par cette perspective (Corboz, op. cit., n. 10 ad art. 322 quinquies CP). L'infraction est consommée dès que l'auteur a offert, promis ou octroyé l'avantage indu pour influencer l'activité officielle future de l'agent public. Il importe peu que l'agent public ait accepté ou non l'avantage et que ce dernier ait eu ou non une influence sur son comportement (Corboz, op. cit., n. 16 ad art. 322 quinquies CP). L'infraction est intentionnelle. Il suffit que l'auteur tienne pour possible qu'il puisse ainsi influencer l'agent public (Corboz, op. cit., n. 17 ad art. 322 quinquies CP).

E. 1.2

Le recourant considère tout d'abord que le prêt qu'il a lui-même octroyé ne constitue pas un avantage indu. Il explique qu'il fallait tenir compte des liens d'amitié liant les parties, de l'existence de la cédule hypothécaire et du but de l'opération. Il rappelle encore que la Cour Constitutionnelle a jugé que l'hypothèse de liens d'amitié était plausible. L'argumentation est irrecevable dans la mesure où l'intéressé s'écarte des faits retenus, introduit des éléments non constatés ou propose sa propre appréciation des preuves, aucun arbitraire n'ayant été démontré (cf. supra c. B/II/3.2). Le tribunal a expliqué de façon pertinente les raisons pour lesquelles il convenait de considérer que le prêt, se rapprochant d'une donation dans la mesure où il a été accordé pour dix ans sans intérêts, constituait un avantage au sens de l'art. 322 quinquies CP. Selon les constatations des premiers juges, J. _____ avait tenté, sans

succès, d'augmenter son crédit hypothécaire et ses proches avaient déjà été sollicités. En second lieu, l'absence d'intérêts constituait un avantage économique sensible dans la perspective d'un prêt de longue durée (jgt., p. 30). C'est encore en vain que H. _____ soutient que l'avantage n'était pas indu et que le prêt trouvait son fondement dans les liens d'amitié unissant les parties. Ce faisant, il s'écarte des constatations des premiers juges, ce qu'il n'est pas habilité à faire dans un recours en réforme. Ceux-ci ont admis, au terme d'une appréciation non arbitraire des preuves, que l'avantage revêtait une connotation pénale et était indu. Le jugement démontre longuement les raisons pour lesquelles l'avantage concédé par J. _____ à H. _____ était sinon unilatéral, du moins fortement sans intérêt pour celui-ci. En effet, ni la constitution de la cédula hypothécaire, ni la cession des parts de la maison en faveur du prêteur ne lui garantissait la certitude de faire une opération immobilière intéressante financièrement. Il fallait encore que J. _____ vende son bien, ce qu'il ne s'est pas résolu à faire (jgt., pp. 31-33). La chronologie des faits vient également corroborer l'hypothèse pénale. En 2004, H. _____ a refusé un prêt à J. _____. En revanche, deux jours après le dépôt du dossier à la commune en vue de la mise à l'enquête, le contrat de prêt a été conclu entre les parties. La conclusion du contrat est de surcroît intervenue alors que J. _____ avait de la difficulté à trouver des liquidités et que H. _____ était intéressé à hauteur de 2'400'000 fr. dans le projet immobilier. Ces éléments permettent de déduire que le recourant savait que l'avantage devait servir à pousser J. _____ à être bienveillant à son égard dans le cadre de l'accomplissement des devoirs de sa charge. Enfin, le recourant ne peut rien déduire en sa faveur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle qu'il cite. Le tribunal n'était aucunement lié par l'appréciation de l'autorité précitée, qui a examiné cette question sous l'angle de la vraisemblance seulement, et le recourant ne peut prétendre le contraire.

E. 1.2.1

Aux termes de l'art. 322 sexies CP, celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'agent public se fait " graisser la patte " pour accomplir son travail. En tout cas, il sait que l'avantage lui est octroyé ou promis en vue de son activité future comprise dans le cadre de ses fonctions officielles; il importe peu qu'il soit disposé ou non à accomplir les actes attendus de lui ou qu'il soit prêt à les accomplir de toute manière (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3^{ème} éd., 2010, n. 7 ad art. 322 sexies CP et la référence citée) A la différence de la corruption active ou passive, l'octroi ou l'acceptation d'un avantage n'est pas nécessairement en relation avec un acte administratif concret ou au moins déterminable dont l'avantage serait la contre-prestation. L'attribution de l'avantage doit cependant être orientée vers l'avenir; elle doit être de nature à influencer le comportement futur de l'agent public; une récompense postérieure ou un cadeau usuel n'entrent pas dans cette définition (Corboz, op. cit., n. 7a ad art. 322 sexies CP et les références citées). L'infraction est réalisée lorsque l'agent public sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge. La sollicitation suppose une déclaration unilatérale de l'agent public suggérant l'idée de lui attribuer un avantage; l'infraction est alors consommée lorsque la déclaration atteint son destinataire. Il est sans importance que l'interlocuteur accepte ou rejette la sollicitation. L'agent public se fait promettre un avantage lorsqu'il accepte l'offre d'un avantage futur faite par son interlocuteur; l'infraction est consommée dès que l'on peut

retenir qu'il a accepté, expressément ou de manière concluante, l'offre qui lui était faite. Il est sans importance qu'il veuille ou non adopter le comportement attendu de lui et qu'il reçoive ou non l'avantage promis. L'agent public " accepte l'avantage " au sens de l'art. 322 sexies CP lorsqu'il reçoit l'attribution qu'on lui fait pour accomplir les devoirs de sa charge. Dans ce cas également, il est sans importance qu'il ait ou non l'intention d'adopter le comportement escompté et qu'il l'adopte ou non (Corboz, op. cit., n. 8 ad art. 322 sexies CP et la référence citée).

E. 1.2.2

Au vu des éléments susmentionnés et contrairement à ce que semble soutenir J._____, la prestation future que l'auteur cherche à obtenir en accordant un avantage à un agent public n'a pas besoin d'être déterminée de manière concrète et précise.

E. 1.3

Le recourant nie ensuite l'existence d'un lien entre l'avantage et la fonction car J._____ ne pouvait lui être d'aucune utilité dans la procédure de mise à l'enquête et d'octroi des permis de construire. L'argumentation de H._____ est irrecevable dans la mesure où il critique l'appréciation des preuves ou s'écarte des faits constatés, sans invoquer, ni démontrer d'arbitraire. Tel est notamment le cas lorsqu'il nie l'importance du rôle joué par J._____ en tant que municipal de l'urbanisme. Le moyen est encore irrecevable lorsque le recourant affirme, contrairement à ce que retient le jugement, qu'il est impossible de dire pour quel acte futur H._____ a octroyé le prêt à J._____. Le jugement retient qu'après la conclusion du prêt, s'ouvrirait une phase essentielle à la réalisation du projet immobilier retenu, soit les procédures de mise à l'enquête et d'octroi des permis de construire, à laquelle J._____ participait (jgt., p. 31). Enfin, la comparaison avec un autre volet de l'affaire, soldé par un non-lieu en faveur de J._____ et du dénommé [...], pour conclure à l'inapplication de l'art. 322 quinquies CP, est inopérante ici pour les raisons évoquées ci-dessus (c. B/II/2). En octroyant le prêt d'une importante somme d'argent à J._____, alors que celui-ci intervenait encore dans les procédures susmentionnées, H._____ influençait le comportement futur de l'agent public au sens de l'art. 322 quinquies CP.

E. 1.4

Le recourant conteste enfin avoir réalisé l'élément subjectif de l'infraction. Déterminer ce que l'auteur d'une infraction sait, envisage ou ignore, ce qu'il veut, accepte ou refuse, soit la conscience et la volonté, relève des constatations de fait (ATF 117 IV 285 c. 2a in fine, JT 1993 IV 157; ATF 116 IV 143 c. 2c, JT 1992 IV 93). Sur le plan subjectif, le tribunal a relevé, ce qui lie la cour de céans, que H._____ a agi pour inféoder l'agent public dans une dépendance économique et que celui-ci avait conscience de l'inféodation, du lien entre l'avantage et le comportement (même imprécis) d'appui attendu de lui (jgt., p. 33 in initio). L'élément intentionnel est ainsi établi à satisfaction.

E. 1.5

Le tribunal n'ayant pas fait une fausse application de l'art. 322 quinquies CP, le moyen doit être rejeté. 2. Le recourant soutient que la peine pécuniaire de 250 jours-amende à 1'000 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans, et la sanction immédiate de 50 jours-amende à 1'000 fr. le jour, sont arbitrairement sévères. Il conteste également le principe d'une sanction immédiate et invoque une inégalité de traitement avec son coaccusé J._____.

E. 2

H._____ conclut principalement à la réforme du jugement entrepris en ce sens qu'il est libéré des chefs d'accusation d'octroi d'un avantage, aucune sanction ne lui étant infligée, le contrat de prêt conclu le 18 février 2006 entre H._____ et J._____ n'étant pas frappé de nullité et la cédula hypothécaire n'étant pas confisquée. Subsidiairement, il conclut à son annulation, la cause étant renvoyée à une autre autorité de première instance pour nouveau jugement dans le sens des considérants. Le Ministère public a conclu au rejet du recours, aux frais de son auteur.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine assortie du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Cette combinaison se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender (ATF 134 IV 60 c. 7.3.1). La peine pécuniaire ferme additionnelle, respectivement l'amende, contribuent par ailleurs à accroître le potentiel coercitif relativement faible de la peine avec sursis, dans une optique de prévention générale et spéciale. Il s'agit d'une forme d'admonition à l'adresse du condamné afin d'attirer son attention (et autant que nécessaire l'attention générale) sur le sérieux de la situation tout en lui démontrant ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (Felix Bommer, Die Sanktionen im neuen AT StGB - ein Überblick, in : Revision des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches, Berne 2007, p. 35). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un " sursis qualitativement partiel " (ATF 134 IV 1 c. 4.5.2). La peine prononcée avec sursis reste prépondérante, alors que la peine pécuniaire sans sursis ou l'amende est d'importance secondaire. Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Elle permet uniquement, dans le cadre de la peine adaptée à la culpabilité, une sanction correspondant à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur. Les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute (ATF 134 IV 1, précité, c. 4.5.2; 134 IV 60, précité, c. 7.3.2). Selon la jurisprudence (ATF 134 IV 53 c. 5.2), l'ensemble des deux peines doit apparaître comme étant la juste peine, selon les critères de l'art. 47 CP, l'art. 42 al. 4 CP n'autorisant pas une aggravation de la peine fixée. Ce n'est donc pas une peine supplémentaire qu'autorise l'art. 42 al. 4 CP, mais une faculté de scinder la peine en deux modes d'exécution différents et/ou en deux genres de peine différents. Pour respecter cette règle, le juge doit donc d'abord fixer le nombre d'unités pénales conformément à l'art. 47 CP, puis déterminer le genre de peine adéquat, vérifier ensuite les conditions d'application du sursis simple selon l'art. 42 CP et, s'il assortit la peine du sursis et veut y ajouter une peine pécuniaire ferme cumulée selon l'art. 42 al. 4 CP, scinder cette peine en deux parties, l'une assortie du sursis et l'autre ferme (Yvan Jeanneret, Droit des sanctions : le Tribunal fédéral souffle le chaud et le froid, in Revue pénale suisse, 126/2008, p. 283). Comme le suggère Roth, les règles sur la fixation de la peine s'appliquent pour déterminer une sanction globale, à l'intérieur de laquelle on prévoira ensuite une subdivision en une partie de peine assortie du sursis et une partie de peine ferme – la seconde étant obligatoirement pécuniaire (André Kuhn, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 25 ad art. 42 CP, p. 440).

E. 2.2

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. [Constitution fédérale, RS 101]). S'il est

appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (TF 6B_554/2009 du 23 novembre 2009 c. 3.2 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la culpabilité de H._____ était lourde. Le tribunal a examiné, à charge et à décharge, les divers éléments relatifs aux antécédents et à la situation personnelle du prénommé (jgt., p. 39). D'un côté, il a souligné que celui-ci répondait d'une infraction déplaisante puisqu'elle tend à affecter le jeu des institutions publiques pour obtenir un privilège indu. Les premiers juges ont également relevé que l'intéressé était un homme intelligent jouissant d'une situation financière extrêmement favorable. A cet égard, il sied de préciser qu'on est en droit d'attendre d'une personne intelligente et aisée qu'elle s'abstienne plus encore qu'une autre de commettre des infractions. Dans ces conditions, il était parfaitement justifié de considérer que l'intelligence et la situation financière très favorable de l'accusé constituaient des éléments à charge. Ils dénotent d'ailleurs implicitement que les mobiles de H._____ résidaient uniquement dans sa volonté de s'enrichir à tout prix. Le recourant vivait déjà largement dans l'aisance sans avoir à " corrompre ", (au sens large du terme), un municipal et, avec lui, affecter le jeu des institutions publiques. D'un autre côté, les premiers juges ont retenu en faveur de H._____ son casier judiciaire vierge et son excellente insertion sociale. Le tribunal a donc procédé à une pesée entre les différents éléments de l'art. 47 CP. L'examen des divers aspects retenus par les premiers juges montre que ceux-ci ne sont pas sortis du cadre légal en fixant la peine; ils ne se sont en effet pas fondés sur des critères étrangers à la disposition précitée, mais ont déterminé la gravité de la faute du prénommé sur la base de critères pertinents, en exposant, certes de manière succincte, les éléments qui les ont amenés à qualifier sa culpabilité de lourde. Partant, la peine cumulée qui lui a été infligée ne consacre aucun abus du large pouvoir d'appréciation des premiers juges en la matière, les seuls éléments à décharge rappelés ci-haut ne permettant pas de considérer ladite peine comme arbitrairement sévère. Le tribunal a estimé, qu'en application de l'art. 42 al. 4 CP, il convenait d'infliger au recourant une peine pécuniaire ferme fixée à 50 jours. S'il n'a pas explicité son choix, il sied de souligner que si le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation sous l'angle de l'art. 42 al. 4 CP, c'est pour infliger une sanction immédiatement sensible lorsque la peine pécuniaire destinée à réprimer un délit est assortie du sursis (ATF 134 IV 1 c. 4.5.1). Dans le cas présent, il n'était pas arbitraire de considérer qu'au vu des dénégations du recourant, de sa situation financière très favorable et de son intelligence qui devaient le placer à l'abri de la délinquance, une sanction immédiate se justifiait de manière à ancrer durablement les limites de l'interdit dans sa conscience. Enfin, elle n'est pas simplement ajoutée à la peine pécuniaire prononcée avec sursis et conserve un caractère accessoire par rapport à cette dernière. Quant au montant du jour-amende, il correspond parfaitement à la situation financière concrète de H._____ figurant en page 39 du jugement attaqué.

E. 2.4

Enfin, le grief d'une inégalité de traitement par rapport à la peine infligée à J._____ ne résiste pas à l'examen. En l'espèce, J._____ a été condamné pour acceptation d'un

avantage et obtention frauduleuse d'une constatation fautive, alors que le recourant s'est rendu coupable seulement d'octroi d'un avantage. Le recourant fait grand cas de la trop faible différence existant, selon lui, entre la peine cumulée de 300 jours-amende prononcée à son encontre et celle de quinze mois infligée à J. _____. Si H. _____ n'exerce pas de fonction publique et ne répond pas du concours d'infractions, il a en revanche commis une infraction exactement identique à celle de son comparse puisque l'art. 322 quinquies CP est le pendant de l'art. 322 sexies CP. Tandis que l'art. 322 quinquies CP réprime celui qui octroie l'avantage, l'art. 322 sexies CP punit celui qui le reçoit. Il a contesté les faits, ce qui dénote, même si le jugement de première instance ne le mentionne pas expressément, qu'il n'a pas pris conscience de sa faute. Dans ces circonstances, le tribunal n'a commis aucune inégalité de traitement dans la fixation des peines, celle du recourant étant au demeurant inférieure à celle de son coaccusé. Au vu de l'ensemble de ces éléments, on ne saurait dire que l'égalité de traitement dans la fixation de la peine aurait été violée pour le motif que la différence entre les deux peines est trop peu importante. L'écart entre les peines prononcées n'est au reste pas tel que le tribunal doive se voir reprocher un abus de son large pouvoir d'appréciation en ce domaine. Enfin, le recourant soutient vainement, afin de contester l'application de l'art. 42 al. 4 CP, qu'il est déjà sanctionné par la perte de 115'000 francs. En procédant ainsi, il mélange ce qui relève de la fixation de la peine et ce qui résulte d'une prestation qu'il a effectuée en exécution d'un contrat qui s'est révélé être un élément constitutif de l'infraction.

3. Le recourant conteste, à l'issue des moyens invoqués pour contester la quotité de la peine et l'application de l'art. 42 al. 4 CP, la nullité du contrat de prêt ainsi que la confiscation de la cédule hypothécaire. Il suffit de renvoyer à la motivation déjà exposée ci-dessus (cf. supra c. B/III/3.2.1 et 3.2.3), tout en précisant que si la nullité du contrat cause une perte de 115'000 fr. à H. _____, l'équité n'est pas violée dans la mesure où J. _____ a été condamné au paiement d'une créance compensatrice. Quant à la cédule hypothécaire, si elle n'était pas confisquée, le recourant aurait ainsi une créance contre J. _____ sans que cela soit justifié. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

D. Recours de C. _____ I. C. _____ a pris des conclusions tant en nullité qu'en réforme. En l'espèce, on examinera en premier lieu les moyens de nullité.

II. Recours en nullité 1. La recourante soutient que l'état de fait retenu par les premiers juges est incomplet et qu'ils en ont tiré des conséquences totalement opposées à la volonté des parties, qui n'a jamais été de concevoir un dessous de table. Selon lui, l'élément subjectif de l'infraction prévue à l'art. 253 CP ferait défaut. Dans le cadre d'un recours en nullité, il appartient au recourant d'indiquer non seulement la norme qui a été violée et le moyen de l'art. 411 CPP qui fonde l'irrégularité dont il se prévaut, mais aussi de désigner sur quel point du jugement ou sur quel passage de l'état de fait cette irrégularité opère; il doit décrire les raisons pour lesquelles il estime qu'un cas de nullité est réalisé et en quoi il consiste (Bersier, op. cit., p. 91). En l'espèce, l'argumentation de la recourante à l'appui de son recours en nullité ne révèle pas clairement en quoi consistent les différentes violations de la loi invoquées et son exposé s'apparente davantage à une longue plaidoirie qu'à un mémoire de recours au sens de l'art. 425 CPP. Dans la mesure où elle ne se réfère pas à un passage précis du jugement pour se prévaloir de l'irrégularité dénoncée, où elle se fonde sur les dépositions de témoins entendus à l'audience qui n'ont pas été protocolées, ou sur des éléments ne figurant pas au dossier, ou encore lorsqu'elle donne sa propre version des faits sans démontrer en quoi l'appréciation des preuves à laquelle a procédé le tribunal serait entachée d'arbitraire, ses moyens sont irrecevables (Bersier, op. cit., p. 91). Dans le cas présent, le tribunal a considéré que la convention datée du 1^{er} octobre 2005 s'offrait à une interprétation littérale de la volonté des

parties et que celle-ci était corroborée par les déclarations de C._____ du 27 novembre 2007, qui lient les mensualités à la vente immobilière (jgt., p. 35). La recourante ne discute pas ces éléments, se bornant à présenter sa propre appréciation des faits et les déclarations qui l'arrangent, dans une démarche de nature appellatoire, partant irrecevable. Force est de constater que le tribunal a tranché, sans que son appréciation n'apparaisse arbitraire, manifestement insoutenable ou dénotant un abus de son pouvoir d'appréciation. Il s'est forgé une conviction d'une manière qui ne prête pas le flanc à la critique dans le contexte des circonstances de fait de la présente espèce. Mal fondé, le moyen doit être rejeté ainsi que le recours en nullité dans son intégralité. III. Recours en réforme 1. L'argument soulevé par C._____ présuppose l'admission de ses moyens de nullité, la prénommée prétendant en effet elle-même se fonder sur les moyens invoqués dans son recours en nullité. Or, dès lors que les moyens de nullité ont été rejetés, c'est en vain qu'elle invoque une mauvaise application de l'art. 253 CP. Pour le surplus, la recourante n'invoque pas d'autre moyen à l'appui de sa conclusion en acquittement. A juste titre, car les faits retenus sont bien constitutifs de l'infraction retenue. E. Conclusion En définitive, les recours formés par J._____, H._____ et C._____ doivent être rejetés et le jugement confirmé. Conformément à l'art. 450 al. 1 CPP, les frais de deuxième instance seront mis par moitié à la charge de J._____, par un tiers à la charge de H._____ et par un sixième à la charge de C._____.

E. 3

Invoquant une insuffisance de motivation au sens de l'art. 411 let. j CPP, le recourant soutient qu'en retenant l'hypothèse pénale, le tribunal a outrepassé son pouvoir d'appréciation. Selon lui, il ne pouvait admettre la réalité d'une relation d'amitié entre les parties ainsi qu'un prêt consenti dans le contexte d'un projet immobilier à caractère privé et retenir malgré tout l'infraction à l'art. 322 sexies CP. Le jugement serait incohérent sur ce point.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Le but de cette disposition est d'empêcher que l'auteur profite du produit de ses infractions, en leur ôtant toute rentabilité (Nadelhofer do Canto, Quelques aspects de la confiscation selon l'art. 70 al. 2 CP, in RPS 2008 p. 302). Les valeurs ne peuvent être confisquées que si elles sont encore disponibles chez l'auteur ou chez le bénéficiaire, à défaut de quoi seule la condamnation au paiement d'une créance compensatrice peut entrer en ligne de compte (TF 6S.298/2005 du 24 février 2006 c. 3 et 4). A teneur de l'art. 71 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice en faveur de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées. Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée. La créance compensatrice a pour but d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 124 I 6 c. 4b/bb; ATF 123 IV 70 c. 3 et les références citées, JT 1998 IV 159). Elle vise à empêcher que l'auteur d'une infraction demeure en possession d'avantages qu'il s'est procurés au moyen de ses agissements

délictueux (ATF 129 IV 107 c. 3, JT 2005 IV 256, SJ 2003 I 187). En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être prononcée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée. La créance compensatrice est soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Il en découle que la créance compensatrice dépend non seulement de la confiscation, mais encore s'y substitue. Le juge devra prononcer une créance compensatrice aux conditions suivantes : - les conditions de la confiscation de valeurs patrimoniales illicitement acquises auprès de l'auteur, respectivement de tiers, sont remplies au regard de l'art. 70 CP; - les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles; - l'auteur n'a pas entièrement dédommagé le lésé ou ce dernier ne se sera pas vu restituer directement les valeurs patrimoniales en rétablissement de ses droits. Lorsque ces conditions sont remplies, la créance compensatrice doit être ordonnée par le juge (Madeleine Hirsig-Vouilloz, Commentaire romand, Code pénal I, n. 5 ad. art. 71 CP, p. 744).

E. 3.2

En l'espèce, il convient d'examiner tout d'abord si le contrat devait être déclaré nul puis, si une créance compensatrice devait être prononcée, si la confiscation de la cédule hypothécaire n° 2000/004979 devait être ordonnée et enfin, si la confiscation du bateau séquestré en vue de l'exécution de la créance compensatrice devait être ordonnée.

E. 3.2.1

L'hypothèse soulevée par J._____ selon laquelle le contrat ne serait pas illicite s'écarte des faits constatés par les premiers juges, qui ont jugé qu'il était le moyen de commission des infractions visées aux art. 322 quinquies CP et 322 sexies CP (jgt., p. 40 in fine). Le prénommé ne saurait dès lors soutenir que la conclusion du contrat ne résulte pas d'un comportement punissable. Le tribunal a conclu à juste titre que H._____ avait agi pour inféoder l'agent public dans une dépendance économique et que J._____ avait conscience de l'inféodation ainsi que du lien entre l'avantage et le comportement (même imprécis) d'appui attendu de lui (jgt., p. 33 in initio). Le but du contrat de prêt était en définitive de capter la bienveillance du municipal en charge de l'urbanisme. Comme le relève le Ministère public, la situation n'est pas identique à celle de l'arrêt cité par le recourant (ATF 129 I 331) dans lequel le Tribunal fédéral a estimé que le contrat consécutif au versement de pots-de-vin n'avait pas un contenu illicite et qu'il n'était partant pas nul au sens de l'art. 20 CO. Dans le cas présent, le contrat considéré comme nul par les magistrats de première instance n'est pas celui conclu grâce à la corruption du fonctionnaire, mais celui qui est lui-même le moyen de commission de l'infraction. Contrairement à la jurisprudence citée, le caractère punissable est réalisé ici par la mise à exécution du contrat. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le tribunal a considéré que le contrat susmentionné était entaché de nullité.

E. 3.2.2

Par la conclusion puis l'exécution de cet acte juridique, J._____ a obtenu un prêt de 115'000 fr. sous la forme d'une ligne de crédit, qu'il a complètement épuisée (jgt., p. 29). La confiscation des avantages indus retirés par le prénommé, qu'ils soient considérés comme le " résultat " de l'infraction ou comme des valeurs " destinées à récompenser l'auteur " au sens de l'art. 70 CP, devait être ordonnée. Or, lorsque les valeurs patrimoniales n'existent plus, il convient d'ordonner leur remplacement par une créance compensatrice de manière à supprimer l'avantage illicite (art. 71 al. 1 CP). Par conséquent, les premiers juges

ont adéquatement fixé le montant de la créance compensatrice totale à 125'000 fr., correspondant à l'avantage illicite réalisé en relation avec l'infraction d'acceptation d'un avantage (115'000 fr.) additionné de celui réalisé en relation avec l'infraction d'obtention frauduleuse d'une constatation fausse (10'000 fr.). Aucune circonstance ne justifie au demeurant de diminuer le montant de la créance compensatrice mise à la charge du recourant.

E. 3.2.3

Le tribunal devait encore veiller à supprimer l'éventuelle contrepartie au contrat dont la nullité a été prononcée. En d'autres termes, il était nécessaire de prononcer la confiscation du papier-valeur en possession de H. _____. Comme l'ont pertinemment relevé les premiers juges, le prénommé a, par l'annulation du contrat de prêt, perdu son droit au remboursement de la dette. Toutefois, puisqu'il détient encore une cédule hypothécaire, il sied d'en ordonner la confiscation afin d'éviter qu'il exerce son droit de gage. La confiscation d'un tel papier-valeur est en effet licite (Baumann, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2^{ème} éd., 2007, n. 38 ad art. 70-71 CP, p. 1456). Dans la mesure où la créance incorporée dans le titre est inséparablement liée au droit de gage sur l'immeuble (cf. ATF 130 III 681, JT 2004 I 567 c. 2.3), on ne conçoit pas que la confiscation ordonnée par le tribunal puisse avoir d'autres fins que celle de garantir la créance de l'Etat contre J. _____, que ce soit celle en recouvrement de la créance compensatrice – à l'instar du bateau (cf. ch. IX du dispositif du jugement querellé) – ou celle en paiement des frais mis à la charge du condamné (cf. art. 480a CPP). 3.3.4 Le recourant, qui ne développe aucun moyen à cet égard, semble encore contester la confiscation de son bateau. Le séquestre en vue de l'exécution d'une créance compensatrice a pour but d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107 c. 3.2). Selon l'art. 223 CPP, le juge a notamment le droit de séquestrer tout ce qui peut avoir servi ou avoir été destiné à commettre l'infraction et tout ce qui paraît en avoir été le produit. Il appartient ensuite à l'autorité de jugement, si le séquestre n'a pas été levé jusque là, d'en prononcer la levée (art. 371 CPP) ou d'ordonner la confiscation en appliquant alors les règles de fond (art. 69 ss CP). Dans ces conditions, il y avait lieu de prononcer la confiscation du bateau séquestré en cours d'instruction en vue de garantir le paiement de la créance compensatrice mise à la charge de J. _____. 4. Invoquant une violation de l'art. 47 CP, le recourant se plaint de la peine infligée.

E. 4

Selon le recourant, le jugement serait lacunaire en raison du fait qu'il n'expose pas que lui-même et H. _____ avaient mentionné le prêt incriminé dans leur déclaration d'impôt, en se désignant l'un et l'autre comme parties au contrat. En agissant de la sorte, ils auraient fait preuve de transparence, ce qui exclurait toute intention délictueuse de leur part.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art.

47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au " résultat de l'activité illicite " et au " mode et exécution de l'acte " de la jurisprudence (TF 6B_710/2007 du 6 février 2008 c. 3.2 et les références citées). L'art. 47 CP n'énonce pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si les éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la peine apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (Bovay et alii, op. cit., n.

E. 4.2

J._____ soutient que les premiers juges auraient dû tenir compte du déchaînement médiatique dont il a fait l'objet dès le début de l'enquête comme un facteur d'atténuation de la peine.

E. 4.2.1

Il découle de la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'une publication dans la presse préjugant de la culpabilité d'une personne peut entrer en considération comme facteur de fixation de la peine; cependant, une atténuation n'entre en ligne de compte qu'en cas de grave atteinte aux droits du justiciable, c'est-à-dire lorsque la pression déclenchée par un article de presse est incroyablement forte. Toute atteinte aux droits de la personnalité commise dans le cadre de la médiatisation d'une procédure pénale n'entraîne pas de facto une violation des fondements de la présomption d'innocence; l'auteur doit démontrer en quoi elle a conduit à ce qu'il soit préjugé à son égard (Nicolas Queloz/Valérie Humbert, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 97 ad art. 47 CP et les références citées).

E. 4.2.2

J._____, en tant que membre de l'exécutif communal de Montreux, était un personnage public. Une telle fonction est, par la force des choses, exposée médiatiquement. Dans ces conditions, la médiatisation, dont il a fait l'objet, et à laquelle il a d'ailleurs contribué, a été à la hauteur de son statut et de sa notoriété, qu'il a acceptés en brigant cette charge pour avoir ensuite adopté une attitude blâmable. De surcroît, le recourant ne tente même pas de démontrer que la médiatisation dont il a fait l'objet aurait violé la présomption d'innocence ni dans quelle mesure elle aurait conduit à ce qu'il soit préjugé. Force est dès lors de constater que les conditions pour une atténuation de la peine à cause d'une publication dans la presse préjugant de sa culpabilité ne sont pas réunies et c'est à bon droit que les premiers juges ont refusé d'apprécier cet élément favorablement.

E. 4.3

J._____ fait valoir que la quotité de la peine est arbitrairement sévère en comparaison d'un cas similaire.

E. 4.3.1

Selon la jurisprudence, il est possible d'invoquer, dans le cadre d'un recours en réforme pour violation de l'art. 47 CP, le fait que la peine infligée consacre une inégalité de traitement (ATF 116 IV 292 c. 2, JT 1992 IV 104). Toutefois, en raison des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, notamment des données personnelles, la comparaison est d'emblée délicate lorsqu'elle porte sur des affaires et des accusés différents (ATF 120 IV 136 c. 3a; ATF 116 IV 292, précité). En effet, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le principe de l'individualisation de la peine et le large pouvoir conféré par la loi au juge du fait dans la fixation de celle-ci conduisent nécessairement à une certaine inégalité dont le législateur s'est accommodé. Les diverses pondérations entre les critères déterminants sont notamment la conséquence de la libre appréciation des preuves par le juge du fait et de l'important pouvoir dont il dispose. De ce point de vue, il faut considérer que même des cas identiques ou semblables se différencient en général de manière importante en ce qui concerne les points déterminants pour la mesure de la peine. Pour ces raisons, une inégalité dans la fixation de cette dernière ne suffit en elle-même pas pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Aussi longtemps que la sanction se cantonne dans les limites légales du champ pénal, qu'elle se fonde sur toutes les considérations essentielles et qu'elle n'excède pas le pouvoir du juge, les différences dans sa fixation doivent être considérées comme une conséquence inhérente de notre système juridique (Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2^{ème} éd., 2007, n. 159 ad art. 47 CP, pp. 876 s. et les références citées). Ainsi, si la prise en compte d'une inégalité de traitement est en principe adéquate, elle ne sera opérante qu'exceptionnellement, la comparaison avec les peines prononcées étant généralement stérile, dans la mesure où il existe presque toujours des circonstances objectives ou subjectives dont le juge doit tenir compte dans chaque cas et qui le conduisent à individualiser la peine (ATF 116 IV 292, précité, JT 1992 IV 104). La jurisprudence a affirmé la primauté du principe de la légalité sur celui de l'égalité. Il ne suffit pas que la loi ait été mal appliquée dans un cas pour que l'accusé puisse prétendre à un droit à l'égalité dans l'illégalité (ATF 122 II 446 c. 4a; ATF 124 IV 44 c. 2c).

E. 4.3.2

En l'espèce, J. _____ se borne de manière générale, à procéder à une comparaison avec la peine prononcée dans une autre affaire (recours, p. 28, par. 2). Or, le prénommé ne saurait rien tirer d'une telle confrontation. En effet, outre le fait que l'incrimination dans cette autre affaire n'était en rien comparable à celle sanctionnant les actes reprochés au recourant dans la présente, de telles comparaisons n'aboutissent en général pas, pour les raisons évoquées, à une modification de la sanction. Il n'est donc pas possible de conclure, comme le fait l'intéressé, à une inégalité de traitement sur la seule base de la peine arrêtée dans un cas prétendument semblable. Si dans l'affaire citée par J. _____, le préjudice causé était nettement supérieur, il avait été jugé que l'accusé avait entièrement remboursé le dommage, qu'il avait fait don d'une partie de ses livres précieux et qu'il avait pris conscience de ses fautes. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 4.4

La peine a été fixée dans le cadre légal, en suivant les critères posés par l'art. 47 CP et sans se laisser guider par des considérations étrangères à cette disposition. Il reste à déterminer si la peine privative de liberté de quinze mois avec sursis pendant deux ans est arbitrairement sévère. Dans le cas présent, l'autorité intimée a considéré que la culpabilité de J. _____ était lourde. Elle a tout d'abord indiqué qu'il avait gravement manqué à son devoir de

magistrat en commettant deux infractions en concours qui reposaient toutes deux sur une tromperie. Le tribunal a ensuite relevé qu'il s'était livré à un comportement souterrain qui entachait sa fonction et avait apporté la suspicion de la population sur le collège auquel il appartenait. A cela s'ajoute son absence de prise de conscience des graves atteintes à l'éthique et au droit pénal dont il répond. Au vu de l'ensemble des circonstances relevées par l'autorité intimée, la faute de J._____ ne peut être qualifiée que de grave. Dans ces conditions, la peine infligée, qui a été fixée sur la base de critères pertinents, n'est pas à ce point sévère qu'elle doive être considérée comme procédant d'un abus du pouvoir d'appréciation. Le grief ne peut dès lors qu'être rejeté ainsi que le recours en réforme de J._____ dans son intégralité. C. Recours de H._____ I. H._____ a pris des conclusions tant en nullité qu'en réforme. En l'espèce, on examinera en premier lieu les moyens de nullité. II. Recours en nullité 1. Invoquant une appréciation arbitraire des preuves, le recourant fait grief aux premiers juges de ne pas avoir retenu la relation d'amitié existant entre J._____ et lui-même comme étant le fondement du prêt litigieux. A l'appui de ce moyen, il invoque les déclarations qu'il a faites en cours d'enquête et aux débats afin de soutenir que son refus de lui accorder un prêt en 2004 ne saurait constituer un élément permettant d'apprécier le lien d'amitié entre les deux parties. L'argumentation de H._____ ne rend pas douteux le fait constaté. Le tribunal a clairement relevé que les accusés se connaissaient de longue date, se fréquentaient, s'appréciaient et qu'ils étaient amis (jgt., p. 32). Or, le recourant ne conteste pas qu'en dépit de leur amitié, il a refusé l'octroi d'un prêt à J._____ en 2004 de sorte que les premiers juges pouvaient retenir sans arbitraire que l'amitié ne paraissait pas si étroite pour être à la base du prêt litigieux. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. 2. Toujours sous l'angle de l'art. 411 let. i CPP, le recourant reproche aux magistrats de première instance d'avoir outrepassé leur pouvoir d'appréciation au sujet de la qualification du prêt retenue en considérant à tort que les prêts à titre gratuit sont généralement accordés pour des raisons qui correspondent aux intérêts communs des deux parties. Or, selon lui, ce n'est pas l'intérêt commun qui devrait être pris en considération mais bien l'existence de circonstances personnelles entre les deux parties au contrat. En l'espèce, l'argument de H._____ est d'ordre purement appellatoire, celui-ci se bornant à substituer sa propre version des faits à celle retenue par le tribunal sans expliquer d'ailleurs en quoi ce dernier se serait trompé ou aurait fait preuve d'arbitraire. Il est en outre dénué de pertinence, les premiers juges ayant résolu par la négative la question de savoir si le prêt avait été accordé en raison des rapports d'amitié noués par les parties, tout comme l'hypothèse de l'intérêt commun. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. 3. Le recourant fait grief au tribunal de n'avoir pas pris en considération dans son raisonnement, le fait que le prêt litigieux était garanti par une cédula hypothécaire ainsi que par la cession de sa part sur le prix de vente de la villa. Or, selon lui, cet élément serait la preuve de l'existence d'une communauté d'intérêts. Encore une fois, H._____ présente une argumentation de nature purement appellatoire, qui consiste à opposer sa propre version des faits à celle retenue par l'autorité intimée, sans montrer en quoi celle-ci serait insoutenable. Il convient de relever, en se référant à ce qui a été dit précédemment (cf. supra, c. B/II/3.2), que le tribunal était fondé à considérer que le prêt litigieux et la sûreté qui le garantissait n'étaient pas l'expression d'un intérêt commun dès lors que pour J._____, l'intérêt à la conclusion était immédiat et concret, alors que pour H._____, il était lointain et virtuel puisqu'il dépendait du fait que l'emprunteur J._____ vende son immeuble, ce qu'il ne s'est pas résolu à faire. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. 4. Selon le recourant, la motivation du jugement serait insuffisante au sujet de la relation entre l'avantage et la

fonction, d'une part, et au sujet du comportement futur exigé de J._____ en contrepartie du prêt litigieux, d'autre part. Se référant aux déclarations de Q._____, il fait valoir que le rôle du prénommé était nul dans le cadre de l'octroi du permis de construire et qu'il n'avait dès lors aucun intérêt à s'attirer sa bienveillance. A cet égard, le recourant se méprend sur la portée de l'art. 322 quinquies CP qui fait abstraction de toute relation avec un acte concret du fonctionnaire, contrairement à la corruption proprement dite (FF 1999 5045). Il suffit que l'auteur crée un climat favorable, " amorce la pompe " pour obtenir la bienveillance de l'agent public, sans que l'on puisse établir une relation avec une future violation concrète des devoirs de la charge (Corboz, op. cit., n. 13 ad art. 322 quinquies CP). Au vu de ces éléments, les premiers juges n'avaient pas à déterminer avec précision quels actes particuliers J._____ allait pouvoir accomplir afin de satisfaire le recourant. Il était suffisant de constater que J._____ était municipal en charge de l'urbanisme et qu'en cette qualité, il pouvait avoir une influence dans les procédures de mise à l'enquête publique et d'octroi des permis de construire (jgt., p. 31). Cette influence n'a d'ailleurs pas échappé au recourant qui la reconnaît d'ailleurs implicitement en soutenant que " le rôle du municipal de l'urbanisme dans le cadre de l'octroi d'un permis de construire était quasiment nul, tout au plus peut-il jouer un rôle pour pousser ses collègues à refuser un permis, plutôt que de l'octroyer " (mémoire de recours, p. 30, par. 2). Pour le surplus, savoir si, sur la base des faits retenus, le tribunal a fait une application correcte de l'art. 322 quinquies CP est un moyen de réforme qui sera examiné plus loin.

E. 5

Invoquant le moyen de nullité de l'art. 411 let. h CPP, le recourant soutient que le jugement serait lacunaire car il n'explique pas sur quelles bases repose l'affirmation selon laquelle J._____ ne souhaitait pas vendre son immeuble. Le jugement recèlerait également une contradiction dès lors qu'il ressort des déclarations du témoin [...], entendu aux débats, qu'il lui était apparu qu'il s'agissait d'un projet sérieux. Il n'y a pas là de contradiction. Le simple fait de relever le comportement contradictoire du recourant, qui a présenté un projet de vente sérieux avant de finalement ne pas se résoudre à la vente, ne saurait rendre le jugement contradictoire. Au demeurant, il ne s'agit pas d'une contradiction intrinsèque au jugement qui, seule, aurait pu être invoquée. Il apparaît que J._____ ne s'est en définitive pas résolu à vendre son immeuble (jgt., p. 32). Qu'il en ait eu l'intention à un moment donné n'est pas déterminant. Le jugement n'est ainsi pas lacunaire ou contradictoire, au sens du moyen de nullité de l'art. 411 let. h CPP, sur le point de fait invoqué. En réalité, le recourant tente à nouveau par ce biais d'imposer sa propre interprétation des événements, qui ne trouve cependant pas confirmation dans les faits.

E. 6

Enfin, le recourant reproche aux premiers juges de n'avoir pas examiné si la transaction n'avait pas un caractère strictement privé et considère qu'en privilégiant l'hypothèse pénale pour l'expliquer, ils ont violé le principe in dubio pro reo. Dans le cas présent, le recourant se livre à de pures supputations et substitue sa propre appréciation à celle des premiers juges. Son argumentation est manifestement insuffisante en l'absence du moindre indice concret qui viendrait l'appuyer. Ses critiques, de nature purement appellatoire, ne sont pas propres à établir l'arbitraire dont il se prévaut et sont dès lors irrecevables. Au demeurant, comme cela a déjà été mentionné (cf. supra c. B/II/3.2), le tribunal a procédé à une saine appréciation des éléments d'instruction qu'il avait à disposition (jgt., pp. 31-33). Il a exposé et motivé de manière qui échappe à tout grief la version des faits qu'il retenait, laquelle

repose sur une analyse détaillée, et écarté de manière convaincante la version défendue par le recourant. Mal fondé, le moyen doit être rejeté ainsi que le recours en nullité dans son intégralité. III. Recours en réforme 1. Invoquant une violation de l'art. 322 quinquies CP, le recourant soutient que les éléments constitutifs de l'infraction d'octroi d'un avantage ne seraient pas réalisés. Selon lui, il n'existerait pas d'avantage indu, pas d'acte futur et pas d'élément subjectif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.